

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET : taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

Article budgétaire : 040/364-23

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;

Considérant la révision des taux, ceux-ci n'ayant plus été revus depuis l'arrondi des euros en 2001 ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que, dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer aussi bien les panneaux mobiles que les panneaux fixes et établir ainsi une égalité entre les annonceurs ;

Considérant que la commune souhaite, par une exonération de la taxe, marquer son soutien aux associations qui ont pour but d'organiser des activités non lucratives et qui font appel majoritairement à des bénévoles ;

Considérant que les panneaux d'affichage qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu où le sport s'exerce sont à finalité de sponsoring pour les clubs sportifs concernés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle communale :

- directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune de Profondeville au moins une fois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Définition :

- *Panneaux publicitaires* : par panneaux publicitaires, il y a lieu d'entendre :
 - o tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou tout autre moyen
 - o les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support
 - o tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en compte pour la base imposable
 - o tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires
 - o tout support mobile (remorque,...) employé dans le but de recevoir de la publicité

♦ Seuls les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public sont taxés.

Art.2. Contribuable

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association, qui est (sont) propriétaire(s) du support publicitaire :

- au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaire fixes (taxe directe)
- au moment du placement du support des panneaux publicitaires mobiles sur le territoire de la commune (taxe indirecte)

Art.3. Assiette de la taxe et taux

La taxe est fixée comme suit :

- par panneau publicitaire fixe (taxe directe) :
 - o non lumineux : 0,65 € / dm² ou fraction de dm²/an
 - o lumineux et/ou par projection lumineuse OU équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,00 € / dm² ou fraction de dm²/an
 - o lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 € / dm² ou fraction de dm²/an
- ♦ La taxe est calculée par année complète.
- par panneau publicitaire mobile (taxe indirecte) :
 - o non lumineux : 100,00 € / trimestre
 - o lumineux et/ou par projection lumineuse OU équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 200,00 € / trimestre
 - o lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 300,00 € / trimestre
- ♦ La taxe est calculée par trimestre, chaque trimestre commencé étant dû en entier.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports de publicité tombant sous l'application du règlement taxe qui établit une taxe sur les enseignes et publicités assimilées
- les affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu où le sport s'exerce
- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits d'affiches en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public

Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.6. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L33212 du CDLD.

Art.9. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.10. Déclaration du contribuable

- Pour la taxe directe (panneaux publicitaires fixes) :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

- Pour la taxe indirecte (panneaux publicitaires mobiles) :

Avant chaque installation du support mobile, le propriétaire est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Art.11. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE